



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.326/2
du 22 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
germanophone 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du
10 mars 2005 [fixant le fonctionnement des jurys des examens
linguistiques et l'organisation des examens présentés devant
ces jurys]'

Le 25 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 10 mars 2005 [fixant le fonctionnement des jurys des examens linguistiques et l'organisation des examens présentés devant ces jurys]'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 octobre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

PRÉAMBULE

Les articles 37, § 2, 38, § 2, et 38*bis*, § 2, du décret du 19 avril 2004 'relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement', visés à l'alinéa 2, ne comportent aucune habilitation au Gouvernement.

En vertu de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', applicable à la Communauté germanophone en vertu de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', le Gouvernement dispose du pouvoir général d'établir les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des décrets.

Par conséquent :

– à l'alinéa 1^{er}, les mots « l'article 54, alinéa 1^{er}, remplacé par la loi du 18 juillet 1990 » doivent être remplacés par les mots « l'article 7 » ;

– à l'alinéa 2, il convient d'omettre les mots « l'article 37, § 2, remplacé par le décret du 21 avril 2008, l'article 38, § 2, remplacé par le décret du 21 avril 2008, et l'article 38*bis*, § 2, inséré par le décret du 21 avril 2008 ».

DISPOSITIF

1. À l'article 4 en projet (article 1^{er} du projet), il convient de préciser qu'il s'agit des examens visés aux articles 37, § 2, 38, § 2, et 38*bis*, § 2, du décret du 19 avril 2004 'relatif à la transmission des connaissances linguistiques et à l'emploi des langues dans l'enseignement'.

En effet, la mention complète des données d'identification d'un acte dans le dispositif s'impose même si l'acte a déjà été cité dans l'intitulé ou le préambule. Le dispositif est en effet la partie centrale de l'acte qui énonce les règles à respecter ; il doit dès lors contenir tous les éléments nécessaires à sa compréhension. Il faut permettre au lecteur de comprendre le dispositif sans être tenu de consulter le préambule. Accessoirement, il faut

aussi tenir compte du fait que les recueils de législation ne reproduisent généralement pas le préambule des arrêtés ¹.

2. Il résulte de l'article 2 du projet que l'arrêté en projet aura un effet rétroactif au 1^{er} septembre 2018.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité de l'arrêté en projet ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées, ce que l'auteur du texte vérifiera.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 73.